



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 25 juillet 2023

Président : M. LEHMANN

Présents : MM. BADARELLI, GUETTOUFI

Assiste : M. ERAUD, Directeur Administratif

1^{ère} affaire

Appel du club de SAVIGNY SUR ORGE d'une décision de la Commission des Statuts de l'Arbitrage du 15 juin 2023 ayant dit :

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE :

Après examen des pièces, la Commission communique la liste des clubs en infraction vis-à-vis du Statut de l'arbitrage au 15 juin 2023.

2^{ème} année d'infraction

Les clubs auront pour la saison 2023/2024 le nombre de joueurs titulaires frappée du cachet mutation diminué pour l'équipe supérieure de 4 unités et une amende financière pour les équipes de D1 de 120€ par arbitre manquant ; multiplié par le nombre d'années d'infraction et de 30€ par arbitre manquant ; multiplié par le nombre d'années d'infraction pour les autres divisions.

DEPARTEMENTAL 1 – 2 Clubs

CLUBS	Affiliation	Nombre arbitres nécessaires	Nombre d'arbitres actuels	ETAT	Amende financière
SAVIGNY FOOT CO	550681	4	3	-1	120X1X2=240€

Audition du Président ainsi que du référent arbitre du club.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Considérant que le Président a apporté des éléments nouveaux.

Considérant que la commission du statut de l'arbitrage a fait une juste application du règlement en l'absence des explications du club.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors des personnes auditionnées ;



Le Directeur Administratif n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité jugeant en appel,

**Infirmes la décision de la commission du statut de l'arbitrage pour dire :
SAVIGNY FOOT CO a bien le nombre d'arbitre nécessaire couvrant son club, et n'est donc pas en infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour la saison 2022/2023.**

Retire l'amende financière et la sanction liée au nombre de mutés.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

2^{ème} affaire

Appel du club de FOOTBALL CLUB DE WISSOUS d'une décision de la Commission des Statuts de l'Arbitrage du 15 juin 2023 ayant dit :

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE :

Après examen des pièces, la Commission communique la liste des clubs en infraction vis-à-vis du Statut de l'arbitrage au 15 juin 2023.

2^{ème} année d'infraction

Les clubs auront pour la saison 2023/2024 le nombre de joueurs titulaires frappée du cachet mutation diminué pour l'équipe supérieure de 4 unités et une amende financière pour les équipes de D1 de 120€ par arbitre manquant ; multiplié par le nombre d'années d'infraction et de 30€ par arbitre manquant ; multiplié par le nombre d'années d'infraction pour les autres divisions.

DEPARTEMENTAL 2 – 4 Clubs

CLUBS	Affiliation	Nombre arbitres nécessaires	Nombre d'arbitres actuels	ETAT	Amende financière
WISSOUS FC	552590	2	1	-1	30X1X2=60€

Absence excusée du Président et du référant arbitre.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Considérant que WISSOUS FC doit avoir 2 arbitres pour le couvrir évoluant au niveau départemental 2.



Considérant que le club a seulement 2 arbitres licenciés dans son club.

Considérant qu'un des deux arbitres a sa licence enregistrée le 11 octobre 2022.

Considérant que l'article 33 du Statut de l'arbitrage stipule que sont considérés comme couvrant leur club les arbitres ayant renouvelé leur licence de leur club jusqu'au 31 août.

Par ces motifs et après en avoir délibéré, le Directeur Administratif n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission du statut de l'Arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

3^{ème} affaire

Appel du club de ORSAY BURES FC d'une décision de la Commission des Statuts de l'arbitrage du 15 juin 2023 ayant dit :

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE :

Après examen des pièces, la Commission communique la liste des clubs en infraction vis-à-vis du Statut de l'arbitrage au 15 juin 2023.

1^{ère} année d'infraction :

Les clubs auront pour la saison 2023/2024, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, diminué pour l'équipe supérieure de 2 unités et une amende financière pour les équipes de D1 de 120€ par arbitre manquant x nombre d'années d'infraction et de 30€ par arbitre manquant x nombre d'années d'infraction pour les autres divisions.

DEPARTEMENTAL 1 – 2 Clubs

CLUBS	Affiliation	Nombre arbitres nécessaires	Nombre d'arbitres actuels	ETAT	Amende financière
ORSAY BURES FC	545759	4	3	-1	120X1X1=120€

Audition du dirigeant représentant le Président du club.



Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Considérant le règlement du statut de l'arbitrage (article 30 et suivants)

Considérant que Orsay Bures FC évolue en District 1, il doit avoir un total de 4 arbitres couvrant son club.

Considérant que le club fait valoir qu'il a 7 arbitres qui couvrent sont club.

Considérant que sur les 7 arbitres cités par le club, il y en a 3 qui couvrent réellement le club Orsay Bures FC.

Considérant que deux des sept arbitres n'ont pas réalisé le nombre de match nécessaire pour couvrir leur club.

Considérant qu'un des sept arbitres s'est mis en indisponibilité sur toute la saison sportive.

Considérant qu'un des arbitres a déménagé à plus de 50km et a demandé à couvrir son nouveau club.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors de la personne auditionnée,
Le Directeur Administratif n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Philippe LEHAMANN

Le Secrétaire de séance
Alec ERAUD